

Accord

relatif au

Calendrier des élections professionnelles

des Comités d'établissement

de la Société ALSTOM Transport S.A.

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE

ARTICLE 1 **CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD**

ARTICLE 2 **CALENDRIER DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES**

ARTICLE 3 **MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD**

ARTICLE 4 **DUREE DE L'ACCORD**

ARTICLE 5 **DEPOT ET PUBLICITE**

Entre les soussignés :

La Société ALSTOM Transport S.A., représentée par Françoise CRENN, Directrice des Relations Sociales – France, dont le siège social est situé à Saint-Ouen (93482), 48 Rue Albert Dhalenne,
D'une part,

Et l'ensemble des organisations syndicales représentatives, dûment mandatées à cet effet,
D'autre part

PREAMBULE

Afin de faciliter le fonctionnement et la stabilité du Comité Central d'Entreprise, des commissions et des différentes instances paritaires de pilotage et de suivi des accords au niveau de la société ALSTOM Transport S.A., il est convenu entre les parties signataires d'aligner le calendrier des élections professionnelles de tous les établissements d'ATSA sur une même période de deux mois. L'objectif est de permettre ainsi le renouvellement de la composition du CCE à une même date et une plus grande stabilité des différentes instances sur la totalité du cycle d'élection.

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord est applicable à tous les établissements distincts au sens de l'Institution Représentative du Personnel « Comité d'Entreprise » de la société ALSTOM TRANSPORT S.A.

ARTICLE 2 CALENDRIER DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Les parties signataires conviennent de l'alignement du calendrier des élections professionnelles de tous les établissements de la société ATSA sur la période octobre-novembre.

La négociation du protocole d'accord préélectoral sera engagée dans chaque établissement à une date permettant la bonne tenue des élections sur la période octobre-novembre de l'année considérée.

Les élections professionnelles sont organisées tous les deux ans.

Si nécessaire, les établissements organiseront, par accord d'établissement unanime, la prorogation des mandats locaux. A défaut d'accord, les élections professionnelles auront lieu localement à la date habituelle.

ARTICLE 3 MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

Le cycle des élections s'étant achevé en octobre 2010, les parties conviennent que les prochaines élections professionnelles seront organisées sur la période octobre-novembre 2012. Par voie de conséquence, et de manière exceptionnelle, les mandats en cours doivent être prorogés, si nécessaire, jusqu'à l'organisation des prochaines élections professionnelles selon le calendrier sus mentionné, par accord collectif unanime au niveau de chaque établissement.

ARTICLE 4 DUREE DE L'ACCORD

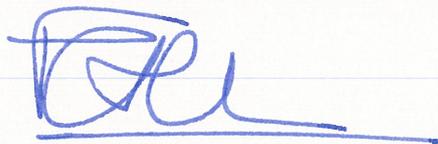
Il est convenu entre les parties signataires que le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 DEPÔT ET PUBLICITE

Le texte du présent accord est établi en autant d'exemplaires que nécessaire et sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'Hommes par la partie la plus diligente, conformément à l'article D.2231-2 et s. du Code du Travail.

Fait à Saint-Ouen, le 2 mars 2011

Pour **ALSTOM Transport SA**,
Françoise CRENN
Directrice des Relations Sociales – France



Pour les organisations syndicales,

 Pour la C.F.D.T. , Monsieur Patrick MAILLOT	 Pour la C.G.T. , Monsieur Christian GARNIER
 Pour la C.F.E.-C.G.C. , Monsieur Didier LESOU	 Pour F.O. , Monsieur Philippe PILLOT